



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

arrêté officiel le 06 juin 2024

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite



La Maire,
Paul GIRARD-DIESPRAULEX

Anancy, le 3 mai 2024

ARRÊTÉ n° DDT-2024-0696

portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de protection de berges de la Dranse d'Abondance dans les secteurs de Miolène, de Richebourg et des Ogays

Commune d'ABONDANCE

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC)

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, R181-1 à R181-56, R214-1 à R214-56 relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à autorisation ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40 relatifs aux déclarations d'intérêt général (DIG) ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019 imposant la destruction obligatoire de l'ambrosie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0051 du 7 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) qui précise notamment les compétences de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) de l'article L.211-7 du Code de l'environnement exercées par voie de délégation de compétence, y compris la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à la mise en œuvre du contrat de rivières "Dranses et est lémanique" du SIAC ;

VU le contrat de rivières du bassin versant des Dranses et de l'Est Lémanique 2017-2022 du 19 septembre 2017 et son avenant 2020-2022 du 9 juillet 2020 ;

VU le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du CHABLAIS (SIAC) du 5 octobre 2023 approuvant à l'unanimité le transfert de la compétence GEMAPI de la communauté de communes du pays d'Evian et de la vallée d'Abondance (CCPEVA) à effet au 1^{er} janvier 2024 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 8 novembre 2022 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC), sis 2 avenue des Allobroges – BP 33 74201 THONON-LES-BAINS, représenté par la Présidente Géraldine PFLIEGER, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le projet de protection de berges de la Dranse d'Abondance dans les secteurs de Miolène, de Richebourg et des Ogays sur la commune d'ABONDANCE ;

VU l'accusé de réception du dossier complet du 16 novembre 2022 comprenant la demande d'autorisation ainsi que la demande de déclaration d'intérêt général ;

VU les avis des différents services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique ;

VU les prescriptions formulées par le service départemental de l'Office français de la biodiversité du 21 février 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 3 janvier 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité du 23 février 2023 ;

VU la décision de l'autorité environnementale (DREAL Auvergne Rhône-Alpes) n° 2021-ARA-KKP-3356 du 07 octobre 2021 , après examen au cas par cas, concluant que le projet de protection des berges de la Dranse d'Abondance dans les secteurs de Miolène, de Richebourg et des Ogays, n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU la demande de compléments du dossier d'autorisation transmise par la DDT de la Haute-Savoie le 13 mars 2023, et la réponse apportée par le pétitionnaire le 22 mai 2023;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1201 du 21 août 2023 organisant l'enquête publique, entre le lundi 11 septembre 2023 et le mercredi 11 octobre 2023 inclus ;

VU la demande d'avis du 21 août 2023 adressée au conseil municipal d'ABONDANCE dans le cadre de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 07 novembre 2023 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non-technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST le 22 novembre 2023 ;

VU les observations du pétitionnaire du 12 février 2024, complétées le 26 mars 2024, sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 31 janvier 2024 ;

VU l'attestation du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC), sis 2 avenue des Allobroges – BP 33 74201 THONON-LES-BAINS, représenté par madame la Présidente Géraldine PFLIEGER, précisant les conditions de maîtrise du foncier ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent que les mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux, et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de protection de berges de la Dranse d'Abondance dans les secteurs de Miolène, de Richebourg et des Ogays n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SIAC ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SIAC est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT le refus tacite du 19 janvier 2024 compte tenu des échanges nécessaires avec le bénéficiaire pour l'élaboration du projet d'arrêté préfectoral;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Refus tacite

Le refus tacite est rapporté.

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC), sis 2 avenue des Allobroges – BP 33 74201 THONON-LES-BAINS, représenté par la Présidente Géraldine PFLIEGER, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits ci-après.

ARTICLE 3 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale est délivrée pour la réalisation des travaux protection de berges de la Dranse d'Abondance dans les secteurs de Miolène, de Richebourg et des Ogays sur la commune d'ABONDANCE, dans le département de la Haute-Savoie.

Les objectifs des travaux de protection des berges de la Dranse d'Abondance sur ces secteurs sont de :

- protéger les biens et les personnes sur les zones d'érosion ;
- reconstituer les fonds du cours d'eau impactés pour garantir l'attrait piscicole de la Dranse d'Abondance sur ce linéaire (truite Fario, Chabot...) ;
- reconstituer des milieux rivulaires avec la mise en place de caissons végétalisés.

ARTICLE 4 - Localisation des travaux autorisés

Le projet se situe sur la commune d'ABONDANCE, dans le département de la Haute-Savoie, au niveau des hameaux de :

- « Les Ogays »
- « Richebourg » « Miolène » ;

(cf. annexe 1 : localisation des protections de berges sur le secteur des Ogays, Richebourg et de Miolène).

ARTICLE 5 - Caractéristiques des travaux autorisés

Le projet consiste en la mise-en-place de protection de berges le long de la Dranse d'Abondance sur les secteurs précités.

5.1. secteur aval du pont de Miolène (cf. annexe 2 : vue en plan du secteur à l'aval du pont de Miolène)

L'aménagement sur un linéaire de 105 ml consiste en la réalisation de :

- une assise en enrochements libres au-dessus du fond du lit de la Dranse :
 - sabot en enrochements libres implanté à - 0.5 ml en dessous du fond actuel, (largeur ~ 2.5 ml, épaisseur ~1.5 ml) ;
 - recharge alluvionnaire sur le sabot de 0.5 ml pour retrouver le niveau du lit actuel ;
 - parement en enrochements libres jusqu'à environ 1.5 ml au-dessus du fond actuel, avec couche de transition (80/160) et géotextile derrière le perré.
- une protection de la berge en génie végétal :
 - mise en place de caissons végétalisés sur une hauteur de 1.5 ml au-dessus du perré en enrochements ;
 - couche de transition (80/160) avec talus à 1H/1V et géotextile derrière les caissons végétalisés ;
 - mise en place d'un talus enherbé au-dessus des caissons pour jonction avec le terrain naturel avec végétalisation et plantations d'arbustes (ensemencement spécifique adapté aux contraintes du site).

Au niveau du bâti en aval immédiat du pont sur environ 13 ml, l'aménagement est adapté :

- protection, du pont jusqu'à l'aval du bâti, constituée d'un perré en enrochements liés pentés à 1H/2V, avec mise en place d'un sabot en enrochements libres en pied ;
- sabot d'1ml de profondeur ;
- aménagement d'une barrette de blocage de fond sur un linéaire de 10 ml en quinconce sur toute la largeur du lit en extrémité aval du linéaire de perré d'enrochements liés protégeant le bâti avec une moindre profondeur d'ancrage du sabot, avec blocs de fortes tailles de 1.5 ml

de diamètre, posés entre -1,5ml et -2ml de profondeur sous le fond du lit afin d'assurer un recouvrement par un tapis alluvial.

5.2. secteur Richebourg - Chapelle St. Pierre

L'aménagement (cf. annexe 3 : vue en plan du projet Chapelle de Richebourg) consiste à stabiliser le talus au droit du bâti par :

- la reprise de la berge droite en extradossés par une protection mixte sur 75 ml :
 - réalisation d'une assise en enrochements au-dessus du fond de la Dranse :
 - x ancrage important du sabot en enrochements libres à - 1 ml en dessous du fond actuel, d'une largeur de 2.5 ml et d'une épaisseur de 1.5 ml ;
 - x recharge alluvionnaire sur le sabot de 1 ml pour retrouver le niveau du lit actuel ;
 - x parement en enrochements libres jusqu'à environ +1.3 ml au-dessus du fond actuel. (rugosité importante à rechercher en surface du parement) ;
 - x couche de transition (80/160) d'une épaisseur de 0.4 ml avec géotextile filtrant derrière les enrochements.
 - protection de la berge en génie végétal (cf. annexe 4 Double rangée de caissons végétalisés sur le secteur de Richebourg (Chapelle St. Pierre)) :
 - x mise en place d'une double rangée de caissons végétalisés sur une hauteur de 2.2 ml chacune et de largeur 1.8 ml, à inclinaison 5°, au-dessus du perré en enrochements de 1.8 ml d'épaisseur ;
 - x matériaux drainant (40/120) et géotextile filtrant en fond de fouille derrière les caissons végétalisés ;
 - x mise en place d'un talus enherbé à 3H/2V au-dessus des caissons pour jonction avec le terrain naturel avec végétalisation et plantations d'arbustes.
- la stabilisation du fond du lit pour éviter l'affouillement de la protection :
 - aménagement d'une macro-rugosité en fond de lit aval au linéaire de berge protégé afin de favoriser l'accroche et dépôt de sédiments et limiter l'érosion régressive depuis l'extrémité aval de la protection latérale ;
 - réalisation d'un radier en enrochements libres (~10 ml) localisé à l'appex du méandre, au niveau de l'ancien seuil : - épaisseur de 2ml sur l'ensemble de la largeur du lit (double couche minimum), enfoui à -1ml vis-à-vis du fond actuel (hors « accroche de rugosité »), avec recharge en matériaux alluvionnaires sur le radier jusqu'au fond.
- la réduction des contraintes s'appliquant sur les berges :
 - ouverture des 2 méandres en amont des Ogays : décaissement pour réalisation de banquettes en intradossés de largeur 4 ml noyées lors des hautes eaux, délestent partiellement l'énergie du cours d'eau en crue et limitant les forces tractrices ;
 - les souches de la ripisylve actuelle sont conservées ;
 - des plantations sont mises en oeuvre sur le talus de raccord, donc en arrière de la banquette ainsi créée sur rive ;
 - retrait des matériaux flottants présents en rive gauche orientant les écoulements sur la rive opposée.

5.3. Pour le secteur du pont des Ogays

La protection est composée de 2 tronçons (cf annexe 5 : vue en plan du secteur de l'amont du pont des Ogays) :

- conservation de la pente moyenne actuelle (~1.5 %) ;
- conservation du niveau de berge actuel ;
- un confortement de berges sur la partie amont par enrochements libres au niveau des bâtis, la hauteur de berge de 1.2 à 2 ml sur environ 40 ml ;

- sabot en enrochements libres implanté à -0.5 ml en dessous du fond actuel, d'une largeur de 2.5 ml et d'une épaisseur de 1.4 ml ;
 - recharge alluvionnaire sur le sabot de 0.5 ml pour retrouver le niveau du lit actuel ;
 - parement en enrochements libres jusqu'au haut de berge actuel, pente à 3H/2V ;
 - couche de transition (80/160) d'une épaisseur de 0.4 ml avec géotextile filtrant, derrière les enrochements.
- protection en enrochements liés en amont immédiat du pont sur environ 20 ml :
 - sabot en enrochements libres implanté à - 0.5 ml en dessous du fond actuel, d'une largeur de 2.5 ml et d'une épaisseur de 1.4 ml ;
 - recharge alluvionnaire sur le sabot de 0.5 ml pour retrouver le niveau du lit actuel ;
 - parement en enrochements liés jusqu'à ~3 ml au-dessus du fond actuel, pente à 1H/1V ;
 - couche de transition (80/160) d'une épaisseur de 0.4 ml avec géotextile filtrant, derrière les enrochements ;
 - terre végétale et plantations sur la partie supérieure du talus.

ARTICLE 6 - Réglementation et rubriques concernées

Les travaux d'aménagement relèvent de des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées (cf. titre IV), la présente autorisation ne constitue pas une autorisation de destruction des espèces protégées.

ARTICLE 7 - Maîtrise foncière

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, ces travaux sont déclarés d'intérêt général (en application des articles L211-7 du code de l'environnement et L151-36 du code rural, pour les accès provisoires et les occupations temporaires liés au chantier.

Ainsi, la collectivité est autorisée à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation pour les accès provisoires et les occupations temporaires liés au chantier, dans le cadre de la déclaration d'intérêt général (DIG).

Pour l'accès aux zones de travaux, des mesures spécifiques sont prises afin de réduire les nuisances et les remises en état du site après travaux et de limiter au maximum la gêne occasionnée par les travaux vis-à-vis des riverains et des activités touristiques (ex : sentier des bords de Dranse fréquemment utilisé en période estivale) :

- pour le secteur Les Ogays, l'accès à la zone de travaux en amont du pont des Ogays se fait depuis la route communale et les terrains privés à proximité ;
- pour le secteur de Richebourg, l'accès au site de la Chapelle Saint-Pierre aux Ogays se fait de part et d'autre des rives, avec un accès en rive droite par la RD22 et la parcelle de la chapelle, et par le sentier des bords de Dranse pour la rive gauche ;
- pour le secteur Miolène, l'accès au chantier de Miolène est prévu par la rive gauche, depuis l'aval par le sentier des bords de Dranses.

En application de l'article R181-13 du code de l'environnement, pour la réalisation et la gestion des ouvrages pérennes, le SIAC contracte des conventions avec les propriétaires privés et les collectivités concernées.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

ARTICLE 8 – Déclaration d'intérêt général (DIG)

La présente déclaration d'intérêt général a pour objectif de permettre la réalisation des travaux.

Compte tenu de la nécessité d'intervention dans le lit mineur, des pistes de circulations sont réalisées pour permettre l'accès sur les deux rives de la rivière, sur l'ensemble du linéaire, et pour assurer la circulation des engins sur l'ensemble des zones d'intervention. Il sera privilégié dans la mesure du possible l'emprunt de chemins existants.

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, les travaux sont déclarés d'intérêt général en application des articles L.211-7 2° et 8° du Code de l'environnement et L.151-36 3° du Code rural et de la pêche maritime.

Ainsi, la collectivité est autorisée à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière, pour les accès provisoires et les occupations temporaires.

Le SIAC est donc autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

ARTICLE 9 - Répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SIAC. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 10 – Conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

10-1 - Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L.215-14 du Code de l'environnement.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

10-2 - Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

10-3 - Information des propriétaires riverains

Préalablement ou dès le début d'une intervention définie dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et d'affichage de l'arrêté ou des références de l'arrêté sur le ou les points d'accès principaux du site.

La collectivité est dispensée de cet affichage en cas d'intervention d'urgence ; néanmoins, elle prend toute mesure pour faciliter l'accès des riverains à l'arrêté.

10-4 - Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès au cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques, en longeant les berges ou en circulant dans le lit si le débit permet un passage hors d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès au cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

10-5 - Protection des captages

Les travaux prévus à proximité des périmètres de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine doivent se conformer strictement aux dispositions définies par les servitudes de ces périmètres.

10-6 -Échanges avec les autres usagers

Le bénéficiaire informe le comité départemental de canoë-kayak de Haute-Savoie des dates de présence d'engins dans le lit du cours d'eau.

Si d'autres activités peuvent être perturbées par les travaux, le bénéficiaire en alerte les responsables avant leur réalisation.

10-7 - Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Chablais Genevois ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 11 – Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 12 - Prescriptions spécifiques

12-1 - Périodes de réalisation du chantier

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

Les périodes d'interventions et de travaux sont privilégiées en été et en automne.

12-2 - Avant le démarrage du chantier

Le maître d'ouvrage réalise une pêche électrique de sauvegarde par un organisme agréé, à ses frais, en amont de chaque zone d'intervention, sauf s'il peut démontrer que cette opération n'est pas nécessaire. Pour cela, il prend l'attache de la FDPPMA74 (info@pechehautesavoie.com)

Le maître d'ouvrage informe la DDT de la Haute-Savoie, service eau-environnement, en charge de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et l'OFB ([mail SD74@ofb.gouv.fr](mailto:SD74@ofb.gouv.fr)), 8 jours avant tout commencement des travaux, de la date de commencement des travaux ainsi que de l'avis de la FDPPMA sur les pêches électriques de sauvegarde.

Le bénéficiaire doit impérativement désigner un responsable "environnement" qu'il missionnera explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. Le maître d'œuvre peut faire office de responsable environnement s'il en a les compétences. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

Quinze jours avant la date de commencement des travaux, les coordonnées du responsable "environnement" sont communiquées par le maître d'ouvrage au service environnement de la DDT (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr).

La fédération française de canoé kayak est informée un mois avant le début des travaux par mail (Info.canoekayak74@gmail.com et auvergnerhonealpes@ffck.org).

Avant le démarrage des travaux, un panneau est implanté de manière visible pour signaler les travaux en amont de chaque zone de travaux (cf. article 12-3-5 Signalisation)

12-3 - Durant l'exécution des travaux

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

12-3-1 Gestion des écoulements

Pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau au point de rejet des eaux pluviales, les travaux sont réalisés à sec (les eaux seront provisoirement détournées).

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution, notamment par les laitances de béton.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celles-ci vers les cours d'eau, routes, parkings et les zones sensibles préalablement délimitées.

Des arases sont terrassées avec contre-pente amont et fossés de collecte afin de limiter les ruissellements de pente.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doivent permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Des dispositifs filtrants (paille, géotextile) sont placés systématiquement à l'aval des travaux. Ces dispositifs doivent être efficaces et ne pas conduire au relargage de MES en aval (y compris lors des opérations d'entretien). Ils ne doivent pas se substituer à des installations de décantation des eaux.

Ces dispositifs sont suivis et entretenus (renouvellement) afin d'éviter toute diminution de leur efficacité.

12-3-2 Prévention des pollutions

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

La circulation des engins dans le lit mineur est limité au strict minimum. Les travaux d'approfondissement sont réalisés tant que possible depuis le sommet des berges.

Le stationnement des engins de chantier est réalisé sur des plate-formes étanches spécialement conçues, prévenant totalement la possibilité de pollution accidentelle du milieu naturel.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Un traitement approprié des eaux de lavage doit être mis en place par le pétitionnaire.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau et stockées sur une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.
Les installations sanitaires sont équipées de fosses étanches pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées.

Le tri des déchets de chantier comprend l'organisation du tri avec toute sa logistique permettant un tri minimal des déchets suivants : déchets inertes, déchets d'emballages, déchets de bois souillé ou traité, déchets métalliques, autres déchets industriels banals, déchets dangereux ou toxiques, DIS.

Tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

12-3-3 Lutte contre les espèces invasives

Le responsable "environnement" veille également à la mise en œuvre de précautions permettant de lutter contre les espèces invasives (propreté des engins à l'arrivée, plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination, ensemencement immédiat des surfaces remaniées et des dépôts provisoires de terre végétales en phase végétative susceptibles d'être colonisés, mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasive sur l'emprise du chantier).

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci doivent être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures.

Mesures préventives

Balisage

Les secteurs d'implantation des différentes espèces invasives et les éventuelles stations supplémentaires repérées avant le démarrage des interventions par l'écologue en charge du suivi du chantier, font l'objet d'un balisage de façon à éviter la propagation des invasives sur d'autres secteurs.

Sur les zones proches des emprises et des accès travaux, ce repérage permet de matérialiser et neutraliser les zones contaminées par des barrières ou clôtures qui sont maintenues durant toute la durée du chantier.

Sur les foyers situés au sein des emprises des travaux, ce repérage permet d'évaluer qualitativement et quantitativement les matériaux contaminés et nécessitant un traitement spécifique.

Les berges non-contaminées sont bâchées. Un barrage filtrant est installé en aval des travaux. Un passage avec une épuisette à petite maille est effectué avant démontage du barrage afin de retirer les éventuels débris d'invasives.

Circulation et nettoyage des engins

Pour les engins ayant travaillé dans des zones infestées, les éléments rentrés en contact avec les invasives sont nettoyés entièrement à chaque fin de poste ou avant un changement d'activité ou de lieu pour éviter leur dissémination.

En particulier, une station de lavage de roues est mise en place, empruntée par les engins en entrée et sortie de chantier.

Cette station est installée en lit majeur et peut se présenter sous la forme d'un passage à gué, avec bac de récupération d'eau et matériaux en aval. Ce bac est vidé régulièrement et les produits récupérés évacués en filière adaptée.

Mesures curatives

Pour les engins transportant des débris d'invasives et matériaux contaminés par ces espèces, un nettoyage complet est réalisé, y compris de la benne, sur une station de lavage permettant la récupération et l'évacuation en filière agréée des produits récupérés.

Lors du transport, les engins sont bâchés. Les opérations de chargement/déchargement sont soignées afin d'éviter toute perte d'éléments de dissémination.

Une surveillance et un suivi des espèces invasives est mis en place sur les voiries empruntées par ces engins.

Une surveillance de la zone de travaux, avec récolte des rhizomes, parties aériennes et autres rémanents, est assurée durant toute la durée du chantier. Les jeunes pousses sont arrachées manuellement tout au long de la saison végétative.

Une fois les terrassements terminés, un ensemencement est effectué dans les meilleurs délais afin de limiter les risques de prolifération des invasives.

Traitements particuliers en phase travaux

Les pieds et massifs présents au droit de la zone d'étude sont coupés ; les résidus sont envoyés en incinération.

Pour la renouée du Japon, la localisation du massif coupé est marquée par un balisage situé autour du pied. Les matériaux contaminés correspondant à l'emprise des terrassements ont déblayés et enfouis le plus profondément possible ou évacués selon les filières agréées. Dans ce dernier cas, si nécessaire, ils sont provisoirement stockés et recouverts par des bâches.

De manière générale, les produits de fauche et de débroussaillage sont triés (présence ou absence d'invasives) et évacués en vue de leur destruction/valorisation. Les fauches sont réalisées avant floraison.

Les matériaux importés (blocs pour les enrochements) sont exempts de toute contamination par des éléments de propagation d'espèces invasives. Une fiche d'agrément est remise par le bénéficiaire afin de s'assurer de l'absence de contamination

12-3-4 Matériaux excédentaires

Autant que possible, les matériaux sont directement remobilisés dans le cours d'eau afin de répondre au principe de continuité du transit sédimentaire.

S'ils ne peuvent être remobilisés sur place, ils peuvent être réinjectés sur des sites propices à la réinjection, stockés temporairement ou repris par l'entreprise.

La réinjection des matériaux

Les matériaux excédentaires sont réinjectés sur les secteurs déficitaires de la Dranse si leurs caractéristiques sont adéquates et similaires aux matériaux alluvionnaires présents. Ces secteurs déficitaires sont définis dans le cadre du « Plan de gestion du transport solide, de restauration hydromorphologique et lutte contre les risques » du SIAC (arrêté DDT-0532 du 30 mars 2023).

La qualité des matériaux sera analysée afin de vérifier s'ils peuvent être réinjectés, à défaut de caractéristiques adaptées, ils seront réutilisés pour des projets à proximité.

Les matériaux à réinjecter doivent répondre à différents critères :

- une qualité physico-chimique compatible avec le milieu récepteur ;
- une qualité granulométrique compatible avec le milieu récepteur et une quantité compatible avec sa capacité de transport, et ne risquant pas de colmater des zones de frai existantes ou potentielles, ou de porter atteinte aux populations d'invertébrés sur le linéaire aval au chantier, notamment en évitant de réinjecter massivement des matières trop fines inférieures à 2 mm de diamètre type argiles et limons ;
- les contraintes technico-économiques et de distance des sources aux points de réinjection (problématique de qualité de l'air).

Les matériaux sont positionnés de manière à assurer une garantie de résultat de reprise.

Dans le cas contraire, ils sont remobilisés mécaniquement.

Lorsque les sédiments fins sont majoritaires (exemple : matériaux trop limoneux ou argileux, inférieurs à 5 mm), la réinjection n'est pas autorisée afin de limiter toute turbidité du cours d'eau et le colmatage du substrat à l'aval.

Si les conditions ne permettent pas la réinjection, les matériaux fins peuvent aussi être valorisés (épandage, réemploi (aménagements paysagers, production de matériaux...)) ou suivre la filière appropriée (stockage en décharge agréée).

Sauf si un traitement des sédiments curés est appliqué et permet d'assurer la non dispersion d'espèces invasives, la réinjection de matériaux contaminés est interdite.

Si les sédiments extraits sont contaminés par les espèces exotiques envahissantes (EEE) (cf. article 11-3-3) et ne peuvent être traités efficacement ou s'ils présentent des caractéristiques chimiques défavorables à la réinjection, ils sont évacués en suivant la filière appropriée.

Le stockage temporaire

Des matériaux peuvent être mis en stockage temporaire à proximité de zones travaillées, en attendant d'être évacués.

Le bénéficiaire privilégie des parcelles communales ou lui appartenant. Les stocks implantés à proximité des cours d'eau sont disposés de manière à rester hors d'atteinte des crues et ne doivent pas devenir pérennes.

12-3-5 Signalisation

A la demande de la fédération française de canoé kayak (FFCK), les travaux sont signalés à l'amont par le panneau (dimensions 1500 mm x 1000 mm) normalisé d'interdiction de navigation, avec la mention travaux (cf. annexe 6 : panneau normalisé d'interdiction de navigation).

12-4 - Après les travaux

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements...) et mis en place provisoirement, sont retirés du lit du cours d'eau, lequel est remis en état et revégétalisé.

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés, remis en état et revégétalisés.

Si le lit et les berges du cours d'eau ou des zones sensibles délimitées sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés à l'issue des travaux (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire pendant au moins 3 ans.

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire pendant au moins de 3 ans, avec une obligation de résultat constaté par le bénéficiaire de l'autorisation.

Des repères d'engravement visuels du fond du lit sont installés pour assurer la gestion des matériaux et pour prendre les modalités de gestion de ces derniers. Cette gestion et ses modalités sont assurées par le SIAC dans le cadre du « Plan de gestion du transport solide, de restauration hydromorphologique et lutte contre les risques » du SIAC (arrêté DDT-0532 du 30 mars 2023).

ARTICLE 13 - Moyens de surveillance et de contrôle des aménagements

La gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

13-1 - Gestion durant le chantier

Le bénéficiaire désigne également un responsable environnement.

Ces contrôles nécessitent des moyens de surveillance, outre les visites de contrôle régulières de chantier, qui sont :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations par la mise en place d'une procédure d'alerte en liaison avec les services de Météo France ;
- la surveillance de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires et de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier.

Par ailleurs, lors du chantier, afin d'en minimiser les effets, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- délimitation stricte des emprises du chantier qui est clôturé, interdit au public afin de réduire les risques d'accidents ;
- mise en place de panneaux signalétiques d'entrées et sorties d'engins pour réduire les risques d'accidents par collision ;
- arrosage autant que de besoin des zones terrassées et des voies de chantier, afin de limiter l'envol de poussières ;
- aménagement des abords du chantier afin d'apporter le moins de nuisances visuelles possibles ;
- évacuation des matériaux en excès hors du site en centre de stockage adapté ;
- nettoyage du site après achèvement des travaux.

Le bénéficiaire signale au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74 (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et à l'office français de la biodiversité.

13-2 - Gestion des ouvrages en service

Les ouvrages créés dans le cadre de du projet de protection des berges de la Dranse d'Abondance, seront remis à la structure disposant de la compétence GEMAPI. La structure gémapienne aura la responsabilité de la surveillance, de la gestion, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

Ainsi, une visite régulière des aménagements (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important) permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

ARTICLE 14 - Moyens d'intervention en cas d'incident

Le pétitionnaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables aux projets objet de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

14-1 - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les pollutions sont ensuite évacuées vers un centre de traitement approprié.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

14-2 - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ARTICLE 15 - Mesures d'évitement

Aucune intervention (circulation, zones de stockage...) n'est autorisée sur le périmètre des zones humides, ni sur celui de l'alimentation de ces zones humides

ARTICLE 16 - Mesures de réduction

16-1 - Adaptation des périodes de travaux et modalités d'abattage

Les travaux d'abattage et de débroussaillage sont réalisés entre le 1er septembre et le 30 mars afin d'éviter les périodes de reproduction, notamment de l'avifaune.

Dans le cas d'arbres favorables aux chiroptères, ils sont abattus entre le 1er septembre et le 31 octobre afin d'éviter les périodes de reproduction et d'hibernation des chiroptères.

Les arbres les plus favorables pour l'hébergement des chiroptères font l'objet d'un balisage par le responsable "environnement" puis d'un abattage à l'aide de treuil et de cordes afin de retenir leurs chutes.

Les billes sont laissées sur place au moins 48 h, les orifices des cavités placées vers le haut pour permettre aux chauves-souris de sortir.

Les rémanents de coupes et d'abattages sont évacués, hormis quelques souches conservées comme éléments de diversification.

Les déchets verts sont déplacés entre le 1er mars et le 30 octobre afin d'éviter le dérangement des petits mammifères en période d'hibernation (Hérisson).

Les habitats présents au sein de la zone d'étude peuvent être favorables à la présence de la Rosalie des Alpes. En cas de détection avérée de l'espèce ainsi qu'en prévention, les dispositions suivantes sont mises en place :

- plusieurs troncs de hêtre d'environ 2 m de long et d'au moins 25 cm de diamètre sont placés à des endroits bien ensoleillés, hors de la zone inondable ;
- un écologue est missionné dès la période de préparation du chantier, soit un mois avant le démarrage des travaux, afin de déterminer les signes de présence de la Rosalie des Alpes ;
- en cas de présence de la Rosalie des Alpes, la DREAL (ddt-seehaute-savoie.gouv.fr) est informée dans les plus brefs délais en précisant les modalités envisagées. Elle pourra alors imposer des prescriptions strictes et fortes ;
- pendant la phase de travaux, le bois coupé est trié afin de ne garder uniquement les essences de feuillus (hêtres, frênes et saules). Le bois mort est laissé sur place, à la chaleur et sur une partie dégagée pour un meilleur ensoleillement, sur les terrains appartenant à la CCPEVA (parcelle A1061 pour le secteur des Ogays , parcelle A3020, pour le secteur de Miolène) .

16-2 – Revégétalisation (MR12)

Les objectifs recherchés sont les suivants :

- recréer un couvert végétal et une continuité écologique ;
- améliorer la qualité de l'eau dans les milieux récepteurs, par augmentation du processus d'auto-épuration du cours d'eau, infiltration des eaux, rétention mécanique des fines lessivées à l'amont et les conditions hydrauliques en ralentissant les écoulements ;
- accueillir et permettre de transit d'espèces faunistiques aux milieux humides (rôle de corridor biologique entre le cours d'eau et les autres zones d'habitats).

Afin d'assurer une stabilité des ouvrages, des caissons végétalisés sont mis en place.

Ces aménagements, au-delà de garantir la stabilité des berges, permettent de mettre en place une végétalisation des berges avec des plantations arbustives formées d'espèces bouturées typiques des milieux rivulaires.

La mise en place des caissons concerne environ 120 ml (45 ml sur le secteur Miolène et 75 ml sur le secteur Richebourg) de berges qui garantit, à moyen terme, la mise en place d'une ripisylve arbustive constituée d'espèces végétales adaptées au contexte rivulaire (telles que *Salix purpurea*, *Salix eleagnos* ou *Salix viminalis*...).

Le végétal local est favorisé.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 18 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux aménagements et travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service police de l'eau) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, en cas de transfert de l'autorisation environnementale, conformément aux articles R181-47 et L181-15 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire fait une déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. Ceci n'est valable que lors du transfert total de l'autorisation (le transfert partiel n'est pas possible).

ARTICLE 19 - Début et fin des travaux - Mise en service

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 - Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 - Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site (articles L214-3-1 et L181-23 du code de l'environnement).

ARTICLE 22 - Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des aménagements et garantir le bon écoulement des eaux.

ARTICLE 23 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 24 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 25 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 26 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 27 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 28 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1^o par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 29 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la Présidente Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC), M. le maire d'ABONDANCE, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB (office français de la biodiversité) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture, dont une copie est transmise au président de l'AAPPMA du Chablais Genevois.

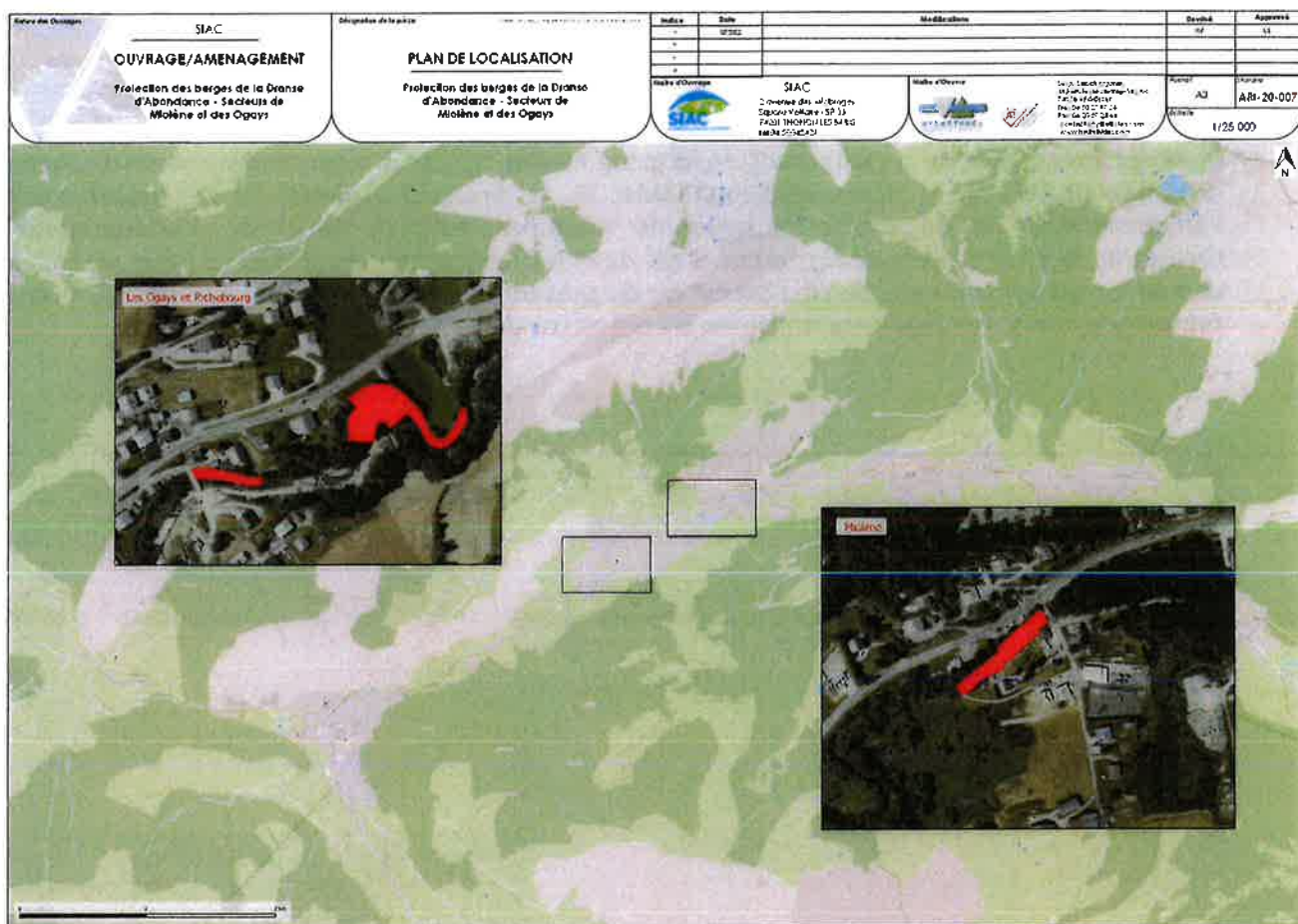
Le préfet

Yves LE BRETON

ANNEXES

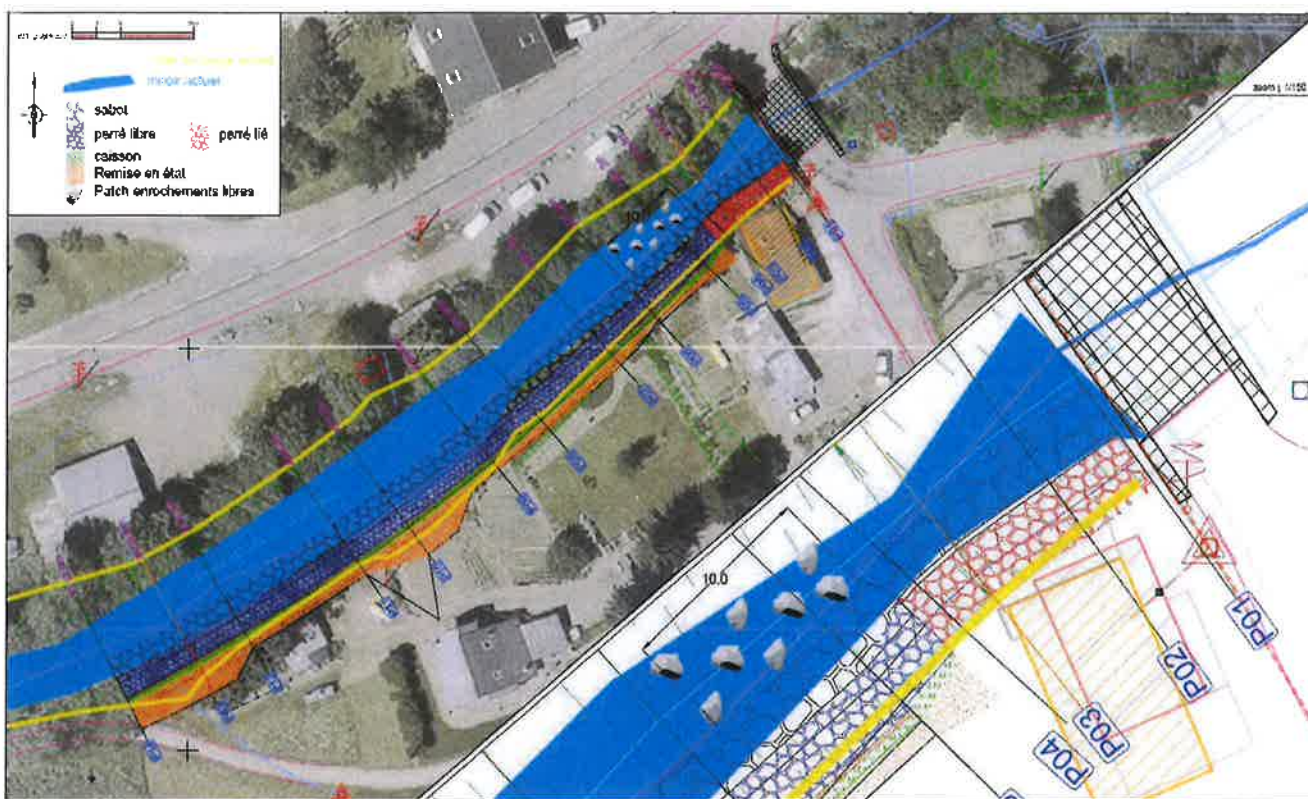
Annexe 1	Localisation des protections de berges sur le secteur des Ogays- Richebourg et de Miolène
Annexe 2	Vue en plan du secteur à l'aval du pont de Miolène
Annexe 3	Vue en plan du projet Chapelle de Richebourg
Annexe 4	Double rangée de caissons végétalisés sur le secteur de Richebourg (Chapelle St. Pierre)
Annexe 5	Vue en plan du secteur de l'amont du pont des Ogays
Annexe 6	Panneau normalisé d'interdiction de navigation dimensions 1500 mm x 1000 mm

Localisation des protections de berges sur le secteur des Ogays- Richebourg et de Miolène



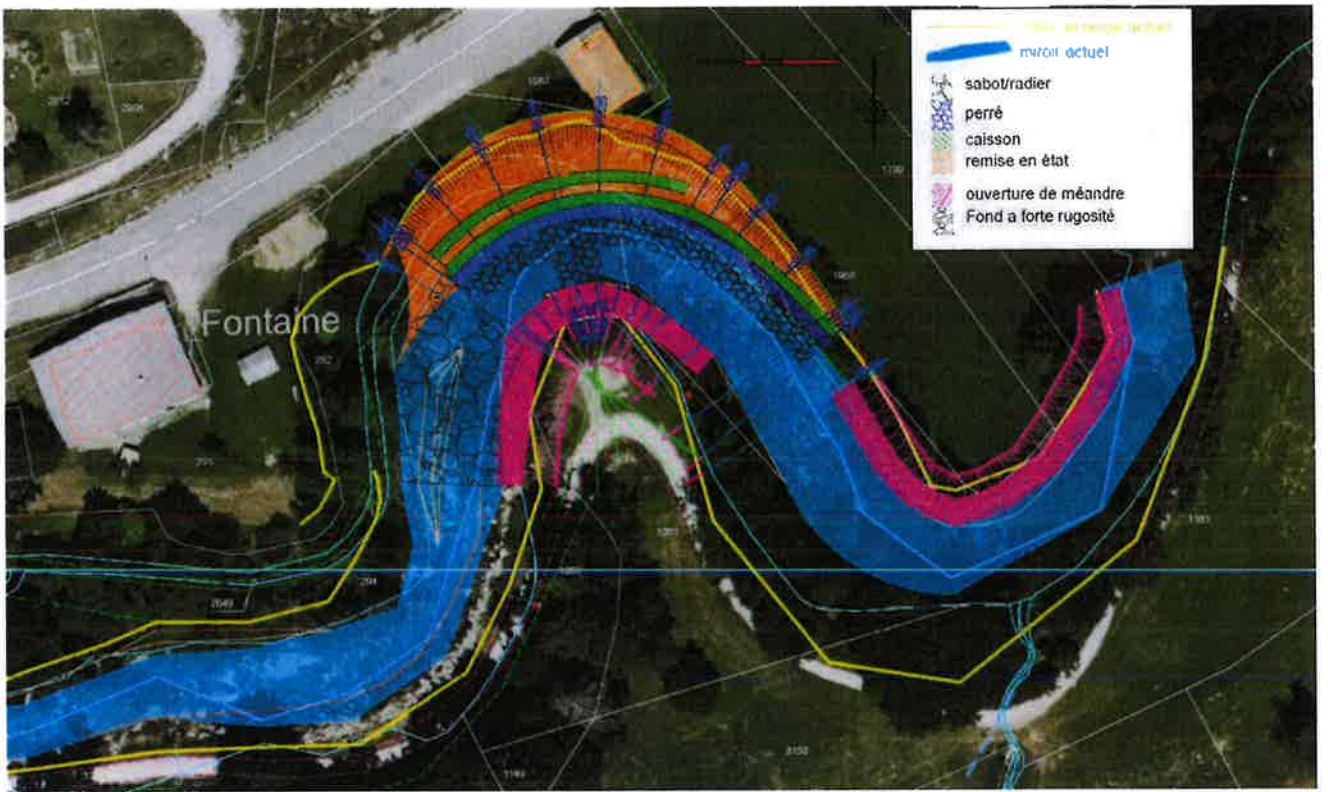
Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-2024-0696 du 3 mai 2024

vue en plan du secteur à l'aval du pont de Miolène



Annexe 3 à l'arrêté n° DDT-2024-0696 du 3 mai 2024

Vue en plan du projet Chappelle de Richebourg



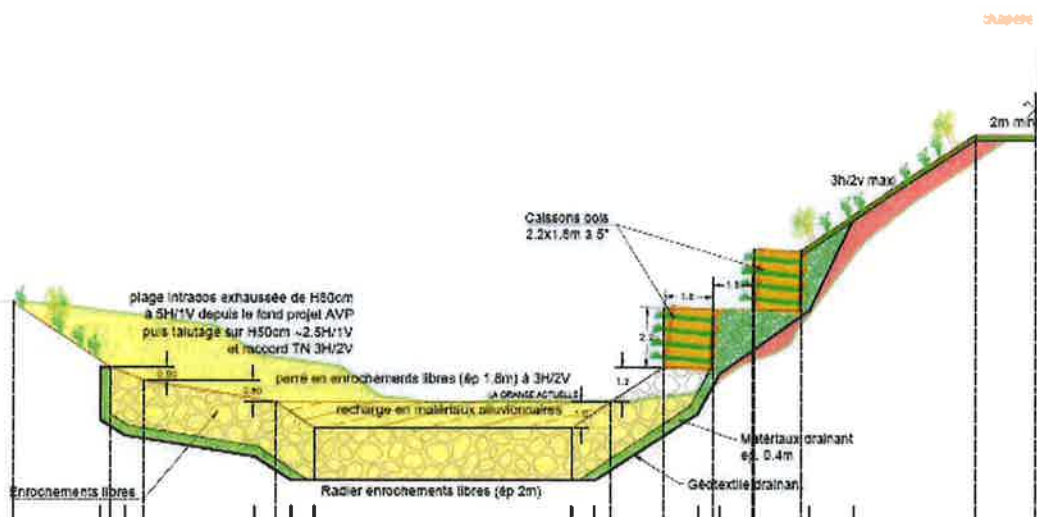
Annexe 4 à l'arrêté n° DDT-2024-0696 du 3 mai 2024

Double rangée de caissons végétalisés sur le secteur de Richebourg (Chapelle St. Pierre)



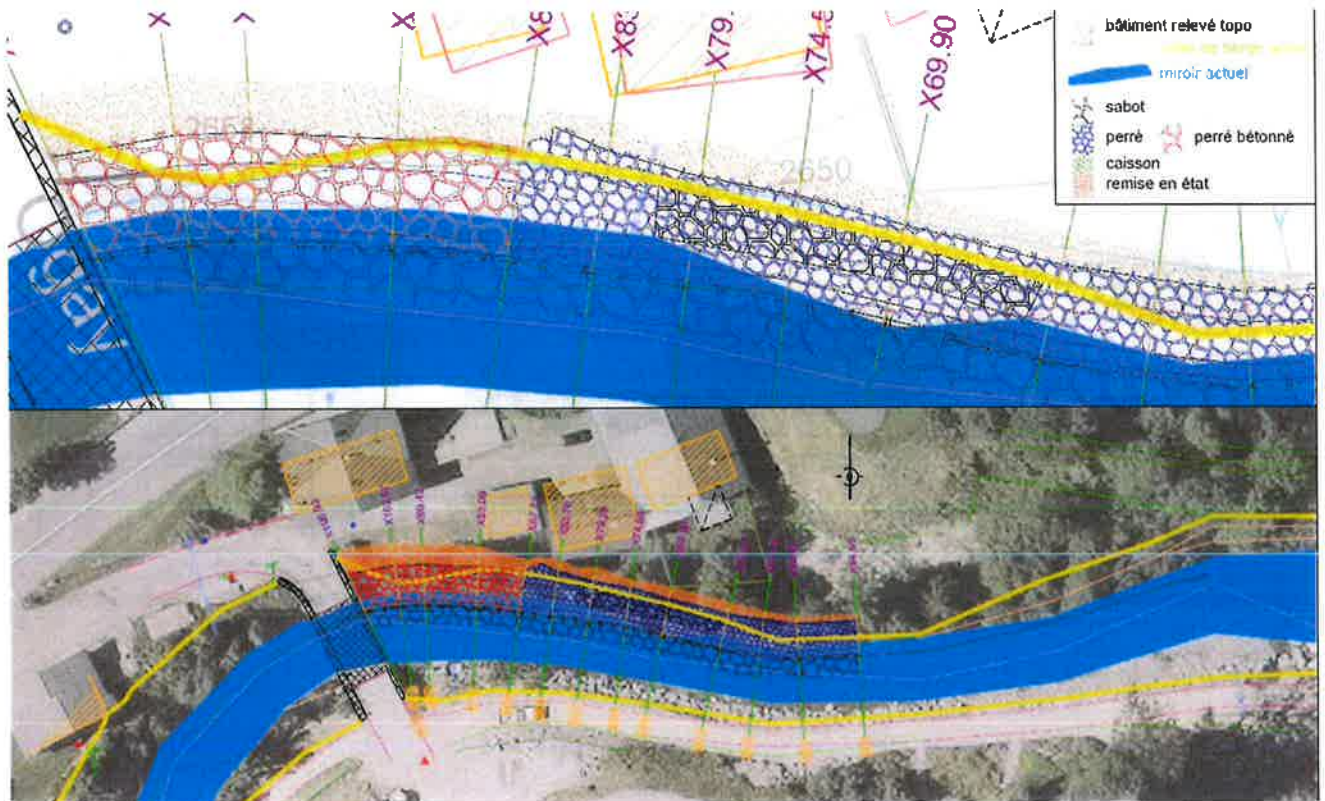
- Remblai
- Déblai
- ALLUVIONS
- CAISSON VEGET
- DRAINANT
- ENROCH LIBRE BERGE
- ENROCH LIBRE FD
- GEOTEXTILE FD
- TERRE VEGETALE

Echelle longueurs : 1/150
 Echelle altitudes : 1/150
 PC : 850.00 m



Annexe 5 à l'arrêté n° DDT-2024-0696 du 3 mai 2024

vue en plan du secteur de l'amont du pont des Ogays



Annexe 6 à l'arrêté n° DDT-2024-0696 du 3 mai 2024
panneau normalisé d'interdiction de la navigation
dimensions 1500 mm x 1000 mm



Interdiction de passer

